

**RELATIONS ETABLISSEMENTS/ FAMILLES**

Intervention du 1er octobre 2025

**SYNADIC/DELEGUES ACADEMIQUES**

**Isabelle JOUAULT**

**Service Juridique - Secrétariat Général de l'Enseignement Catholique**

Les établissements d'enseignement privés se distinguent des établissements d'enseignement publics notamment par la liberté qu'ont les familles de choisir l'établissement privé où leurs enfants seront scolarisés. Les établissements d'enseignement publics sont soumis à la carte scolaire : les élèves sont obligés (sauf dérogation) de s'inscrire dans un établissement appartenant à leur secteur géographique.

L'inscription d'un élève dans un établissement privé sous contrat d'association est un contrat de droit privé qui, soumis aux règles applicables aux contrats, peut être rompu à l'initiative de l'une ou l'autre des parties. C'est donc dans ce cadre que seront abordés les points traités ci-dessous.

## **1 L'AUTORITE PARENTALE**

### **1-1 Définition**

L'autorité parentale est l'ensemble des droits et devoirs conférés aux parents sur la personne de l'enfant mineur et sur ses biens.

Cela signifie que, jusqu'à la majorité ou l'émancipation de l'enfant, ses père et mère doivent le protéger, assurer son éducation et permettre son développement. Ils doivent également gérer ses biens. En droit, c'est ce qu'on appelle la tutelle légale ou familiale.

Concrètement, c'est donc en vertu de leur autorité parentale que les parents prennent les décisions pour leurs enfants (pour la résidence, leur scolarité, leurs activités sportives, leurs loisirs, traitement médical, etc.).

L'introduction de l'autorité parentale constitue la preuve de l'égalisation des devoirs du mari et de l'épouse.

Depuis le Code Civil, instauré en 1804, l'épouse avait dans la famille un rang guère plus enviable que ses enfants, assimilable à une mineure dont l'indépendance financière était sujette au « chef de famille ».

Cette notion disparaît en France en 1970 : la loi dispose que désormais « les deux époux assurent ensemble la direction morale et matérielle de la famille » : l'autorité parentale remplace la puissance paternelle.

## 1-2 Exercice de l'autorité parentale

### Exercice conjoint de l'autorité parentale

La loi du 4 mars 2002 a tendu à généraliser l'exercice conjoint de l'autorité parentale.

L'exercice conjoint signifie que l'autorité parentale est exercée en commun par les deux parents, qu'ils soient mariés ou non, qu'ils vivent ensemble ou séparément

C'est aujourd'hui la situation la plus fréquente, l'exercice de l'autorité parentale par un seul des parents devenant exceptionnel. Ceci signifie que les décisions prises à l'égard des enfants sont prises ensemble par les deux parents. Elle n'appartient pas aux autres ascendants (grands parents) ou beaux-parents, etc.

Dans la famille adoptive, l'enfant est soumis à l'autorité parentale du parent adoptant. Donc, si l'enfant est adopté par un couple, les deux parents exercent conjointement l'autorité parentale.

Il convient, en l'absence d'éléments contraires, de considérer que les parents exercent en commun cette autorité et donc entretenir avec eux des relations de même nature. Le cas échéant, c'est le parent exerçant seul l'autorité parentale qui devra alors en apporter la preuve.

Sont concernés non seulement les parents mariés, mais aussi la très grande majorité des parents non mariés et des parents séparés ou divorcés. Le divorce, la séparation n'a donc absolument aucune incidence sur l'exercice de l'autorité parentale : le couple parental survit au couple conjugal.

L'exercice en commun de l'autorité parentale donne aux deux parents, même séparés, les mêmes droits et devoirs pour élever et protéger leur enfant. Ainsi, ils décident ensemble de l'orientation scolaire de l'enfant, de son éducation, de ses relations avec autrui, etc.

Le code civil permet cependant à un parent de faire seul un acte usuel de l'autorité parentale, l'accord de l'autre parent étant alors présumé, dès lors qu'il n'a pas formellement manifesté son désaccord. En effet, au terme de l'article L 372-2 du code civil, à l'égard des tiers de bonne foi, chacun des parents est réputé agir avec l'accord de l'autre, quand il fait seul un acte usuel de l'autorité parentale.

La très grande majorité des décisions des parents concernant l'école entrent dans cette catégorie. Seules les décisions éducatives les plus importantes (l'orientation par exemple) requièrent l'accord des deux parents.

En ce qui concerne l'inscription, les parents qui font, pour la première fois, le choix d'un établissement catholique posent un acte non usuel. Il en est de même s'ils inscrivent leur enfant dans un établissement catholique alors qu'il était inscrit l'année précédente dans un établissement public ou privé non catholique. L'accord des deux parents est donc requis.

Le raisonnement est également le même si l'élève est inscrit dans un établissement dans lequel la pédagogie est particulière ou est inscrit en tant qu'interne alors qu'il était jusqu'alors externe par exemple.

En revanche, hormis l'hypothèse d'une nouvelle orientation, si l'enfant était l'année précédente inscrit dans un établissement catholique dans des conditions similaires, il n'y a pas de rupture dans la vie de l'enfant. En conséquence, il s'agit d'un acte usuel pour lequel l'accord d'un seul parent suffit. Cependant, pour éviter tout quiproquo, il est préférable de requérir l'accord des deux parents.

Enfin, lorsqu'un chef d'établissement inscrit un élève, cette inscription se fait conformément au contrat de scolarisation et règlement intérieur de l'établissement. Si l'un de ces documents prévoit que l'inscription nécessite l'accord des deux parents, la question de savoir si l'inscription est un acte usuel ou non usuel ne se pose plus : le chef d'établissement doit solliciter l'accord des deux parents.

Lorsque deux parents exerçant conjointement l'autorité parentale sont en désaccord sur ce qu'exige l'intérêt de leur enfant (choix de l'établissement), le parent le plus diligent peut saisir le juge aux affaires familiales. Ce dernier statuera après avoir tenté éventuellement de rechercher une médiation familiale. Le juge tranche le litige en fonction dans l'intérêt de l'enfant ou en fonction de la volonté de l'enfant si ce dernier est jugé capable de faire preuve de discernement.

En tout état de cause, il convient toujours de demander le jugement et de se conformer aux indications qui y sont données.

Il est à noter que, dans le cas des parents ayant l'autorité parentale conjointe et ne vivant pas ensemble, le chef d'établissement doit envoyer systématiquement à chacun des deux parents les mêmes documents et convocations. De plus, l'administration de l'établissement et le corps enseignant doivent entretenir avec chacun d'eux des relations de même nature. L'information du parent qui n'a pas la garde ne se limite donc pas aux résultats scolaires. Ce dernier est en droit de demander par exemple à avoir communication des documents relatifs aux absences de son enfant (durée et motif).

Enfin, la loi du 5 mars 2007 rappelle que les parents conservent l'exercice de l'autorité parentale même lorsque l'enfant est confié par le juge à un établissement ou à une famille d'accueil.

Les actes usuels sont accomplis par la personne à qui l'enfant a été confié (article 373-4 du Code civil).

Pour les actes non usuels, les parents conservent leurs droits (375-7). Des dérogations sont permises sur décision du juge aux affaires familiales mais la personne ou le service auquel l'enfant a été confié est tenu de démontrer que les titulaires de l'autorité parentale dont l'accord aura été recherché au préalable, opposent un refus injustifié ou ne se sont pas manifesté ou font preuve d'une attitude préjudiciable à l'enfant. Bien entendu, cette personne ou ce service devra démontrer que sa décision a été prise dans l'intérêt de l'enfant.

### Autorité parentale exercée par un seul parent

Cette situation se rencontre dans trois hypothèses :

- lorsque l'enfant n'a été reconnu que par un seul parent,
- lorsque la reconnaissance de l'enfant par le second parent est intervenue plus d'un après sa naissance. Mais, l'autorité parentale peut être exercée en commun en cas de déclaration conjointe des père et mère ou sur décision du juge aux affaires familiales saisi par l'un d'eux
- lorsque le juge en a décidé ainsi en fonction de l'intérêt de l'enfant.

Le parent qui exerce seul l'autorité parentale prend toutes les décisions relatives à l'éducation de l'enfant.

Le parent qui n'exerce **plus** l'autorité parentale conserve le droit :

- de consentir au mariage, à l'adoption ou l'émancipation de l'enfant,
- d'être informé des choix importants relatifs à la vie de ce dernier et de surveiller son éducation,
- de visite et d'hébergement qui ne peut lui être refusé, sauf pour des motifs graves.

Le droit de surveillance s'analyse comme le droit d'être informé, d'être consulté et de proposer, mais pas d'exiger ou d'interdire. A ce titre, il peut demander avoir communication des résultats scolaires de son enfant, obtenir des informations sur les absences de son enfant,...

Si ce parent conteste une décision du parent qui exerce seul l'autorité parentale ou s'il constate une carence, une défaillance, il ne peut que saisir le juge aux affaires familiales.

### **1-3 Le retrait de l'autorité parentale**

Les titulaires de l'autorité parentale peuvent se la voir retirer :

- lorsqu'ils sont condamnés, soit comme auteurs, coauteurs ou complices d'un crime ou délit commis sur la personne de l'enfant (maltraitance), soit coauteur ou complice d'un crime ou délit commis par leur enfant,
- lorsqu'ils mettent manifestement en danger la sécurité, la santé ou la moralité de l'enfant (hypothèse des mauvais traitements, consommation habituelle et excessive d'alcool, de drogue, défaut de soins, etc..).

- lorsqu'une mesure d'assistance éducative a été prise à l'égard de l'enfant

Le retrait peut être total ou partiel. Il n'est jamais définitif. Le ou les parents concernés peuvent présenter une demande de restitution au juge des affaires familiales s'il(s) justifient de circonstances nouvelles qui pourront permettre au juge de penser que le ou les parents déchus présentent à nouveau les conditions pour exercer pleinement leur autorité.

#### **1-4 La délégation parentale**

La délégation (totale ou partielle) de l'autorité parentale peut intervenir à la demande des parents lorsqu'ils sont dans l'incapacité provisoire de s'occuper de leurs enfants en raison d'une maladie, de l'éloignement. Elle peut également être décidée par le juge, voire par un tiers qui a recueilli l'enfant. En tout état de cause, elle résulte d'un jugement.

## **2 L'INSCRIPTION/REINSCRIPTION D'UN ELEVE/RADIATION**

Le chef d'établissement, responsable de l'établissement et de la vie scolaire (articles R 442-39 et R 442-55 du Code de l'éducation) est seul compétent pour inscrire un élève. La question qui se pose ici est la suivante : le chef d'établissement dispose-t-il d'un pouvoir discrétionnaire pour inscrire ou réinscrire un élève ?

L'article L 442-1 du code de l'Education dispose que « ... *L'établissement, tout en conservant son caractère propre, doit donner cet enseignement dans le respect total de la liberté de conscience. Tous les enfants sans distinction d'origine, d'opinion ou de croyances, y ont accès* ».

Cet article ne signifie pas qu'une école privée est obligée d'accueillir tous les enfants à l'instar d'une école publique soumise à la carte scolaire. Elle peut refuser une inscription ou une réinscription.

En revanche, il n'est pas permis de sélectionner les élèves en fonction de leur origine, opinion ou croyance. Des parents pourraient soumettre au contrôle du juge le refus par un directeur d'admettre leur enfant dans son établissement, dès lors qu'ils prouveraient que ce refus est fondé sur l'opinion, la croyance ou l'origine de l'enfant. De même, il ne peut refuser une inscription pour un motif discriminatoire comme le handicap par exemple.

Un chef d'établissement peut fonder son refus sur un manque de places.

Il peut également refuser une inscription ou une réinscription en raison du non-respect manifeste du caractère propre de l'établissement. Le refus d'inscription ou de réinscription peut être motivé par le fait que les familles ont contesté publiquement et à maintes reprises leur mécontentement, leur contestation du projet et des méthodes pédagogiques, manque de confiance envers l'équipe pédagogique, etc...

La famille pourra toujours tenter une action devant le tribunal judiciaire pour abus de droit. Mais, une telle action ne peut normalement aboutir si le chef d'établissement est en mesure de prouver les motifs l'ayant conduit à prendre cette décision. La preuve la plus évidente étant, bien entendu, leur départ de l'école pour tenter d'inscrire leurs enfants dans une autre école et leur demande de réinscription motivée seulement par le refus d'inscription de la nouvelle école choisie.

En matière de radiation, il convient de respecter la règle du parallélisme des formes : s'il est prévu dans le contrat de scolarisation et/ou le règlement intérieur de l'établissement que l'inscription est faite par les deux parents, l'établissement doit rechercher l'accord des deux parents pour la radiation. Il en est de même si le contrat est signé par les deux parents.

Si les deux parents sont en désaccord sur la radiation, le certificat de radiation ne peut être délivré au parent qui en fait la demande, y compris lorsque le contrat de scolarisation n'est signé que par ce parent : il ne peut lui être remis avant que le juge aux affaires familiales n'ait réglé leur désaccord (cf. Tribunal administratif de Lille, 11 mars 2009).

Pour information, au regard de la législation, l'absence d'un certificat de radiation n'empêche pas la réinscription de l'enfant dans un autre établissement (y compris public) : aucune disposition législative ou réglementaire ne prévoit en effet que l'inscription d'un élève est soumise à la condition préalable de sa radiation des listes de l'établissement antérieurement fréquenté (Cour d'appel administrative de Douai du 10 novembre 2011). Il est à noter cependant que le contrat de scolarisation ou le règlement intérieur d'un établissement privé peut éventuellement prévoir que l'inscription d'un élève ne peut se faire sans la production d'un certificat de radiation. Dans cette hypothèse, l'inscription ne peut se faire sans la production du dit certificat.

### **3 CONTRAT DE SCOLARISATION**

Aux termes de l'article 1101 du code civil, le contrat est une convention par laquelle une ou plusieurs personnes s'obligent, envers une ou plusieurs autres, à donner, à faire ou à ne pas faire quelque chose.

Pour qu'une convention soit un contrat, il faut qu'elle crée des obligations

Tout contrat est une convention, mais toute convention n'est pas un contrat.

Dans le domaine de la scolarité, la distinction n'a aucun intérêt pratique. Les termes convention ou contrat peuvent être indistinctement utilisés.

En tout état de cause, l'inscription d'un élève dans un établissement scolaire doit donner lieu à un contrat entre l'établissement et la famille. Ce contrat est la loi des parties (établissement et famille). Bien entendu, s'il y a une modification du contenu du contrat initialement signé, un avenant doit être conclu.

Le contrat de scolarisation détermine donc les obligations de l'établissement et celles des familles notamment ses obligations financières. A ce contrat de scolarisation, seront notamment annexés le projet d'établissement, le règlement intérieur de l'établissement et le règlement financier fixant les modalités de règlement des contributions scolaire ainsi que tout autre document que l'établissement juge utile de joindre.

Le tout est ensuite paraphé et signé par les parents. Une clause selon laquelle les parents reconnaissent avoir eu communication de l'ensemble des documents qu'ils devront respecter (la liste exhaustive doit être donnée) et qu'ils s'engagent à les respecter et à les mettre en œuvre peut bien entendu être intégrée dans le contrat.

Il faut veiller à intégrer un article relatif à la résiliation du contrat en cours d'année autre que pour des motifs disciplinaires. Des motifs, tels que le non respect du projet de l'établissement, du règlement intérieur, la rupture du lien de confiance, doivent être cités à titre d'exemple. Mais, il faut veiller à ce que cette énumération ne soit pas considérée comme une liste exhaustive. Il convient, par exemple, d'indiquer que cette liste d'exemples de motifs ne constitue pas une liste exhaustive.

A noter : aux termes de l'article D 331-60 du Code de l'éducation opposable aux seuls établissements du second degré, *tout élève admis dans un cycle de formation doit pouvoir parcourir la totalité de ce cycle dans l'établissement scolaire, sous réserve des choix relatifs à la poursuite d'un enseignement optionnel ou de spécialité ou d'un changement de voie d'orientation conformément aux dispositions de l'article D 331-51, ou en raison de décisions à caractère disciplinaire.*

Cela signifie, selon moi, qu'un chef d'établissement du second degré ne peut pas fonder un refus de réinscription sur un motif non disciplinaire lié à l'élève (manque de travail, résultats insuffisants...). En revanche, (mais je ne dispose d'aucune jurisprudence en la matière), il peut refuser une réinscription pour un motif lié au comportement de la famille (non paiement des contributions scolaires, contestation du projet éducatif, etc ...).

Le contrat de scolarisation est un contrat conclu entre un professionnel (l'établissement) et un non professionnel (la famille). A ce titre, il est soumis au code de la consommation.

En vertu de l'article L. 212-1, alinéa 1er, du code de la consommation, sont **abusives** les **clauses** qui ont pour objet ou pour effet de créer, au détriment du non-professionnel ou du consommateur, un **déséquilibre significatif** entre les droits et obligations des parties au contrat.

Par déséquilibre significatif, il faut entendre le fait de soumettre ou de tenter de soumettre un partenaire contractuel à des obligations créant un déséquilibre significatif dans les droits et obligations des parties.

De ce fait, les clauses indiquant que la scolarité est due pour une année entière même si l'élève ne peut suivre l'enseignement pour quelque cause que ce soit sont abusives. En règle générale, les établissements limitent l'indemnité à un trimestre de scolarité. En outre, si le paiement d'une indemnité de résiliation est dû par la famille en cas de rupture abusive, il convient de prévoir la même obligation pour l'établissement.

Soumis au code de la consommation, le contrat de scolarisation doit également intégrer un article relatif à la possibilité pour la famille de saisir un médiateur à la consommation. Cet article doit indiquer les coordonnées de ce dernier. La Fnogec a conclu un contrat avec une société de médiation de la consommation qui permet aux Ogec qui souhaitent recourir à ses services d'obtenir un prix préférentiel.

Par ailleurs, il convient d'insérer un article concernant la protection des données personnelles. Les parents doivent être informés de l'objet du traitement de leurs données, le responsable de ce traitement ainsi que des personnes et organismes auxquels ces données peuvent être transmises. Une note quant à la mise en œuvre du RGPD dans les établissements scolaires a été rédigée par un cabinet d'avocat spécialisé dans le domaine de la protection des données et comporte notamment une notice complète à destination des parents (cf. PJ).

Un modèle de contrat de scolarisation travaillé par la FNOGEC et le SGEC est proposé par la sur le site Isidoor.

## **4 REGLEMENT INTERIEUR**

Tout établissement privé se doit d'avoir un règlement intérieur établi sous la conduite du chef d'établissement.

Il a pour objet de définir de définir les règles de comportement des membres de la communauté scolaire au regard de leurs droits et obligations. Il ne doit pas être confondu avec le règlement intérieur opposable aux personnels et prévu par la législation sociale.

### **4-1 Fonctions**

Une dimension informative : Le règlement intérieur informe les élèves et les familles sur les aspects pratiques de la vie dans l'établissement : horaire, gestion des absences, règles communes au élèves, travail scolaire, discipline,

Le règlement intérieur permet donc la régulation de la vie de l'établissement. Il est au service de la facilitation des relations dans l'établissement et des relations des familles à l'établissement

Une dimension éducative : Le règlement intérieur fournit un cadre pour la vie des élèves. Il leur permet d'adopter les comportements appropriés en milieu scolaire et lui permet également d'intégrer les contraintes et les richesses de la vie collective.

Ce n'est pas un texte isolé. Le règlement intérieur est au service du projet d'éducation de l'établissement. Il doit donc faire référence explicitement à ce projet et insister sur cette cohérence lors de sa communication auprès de tous les membres de la communauté éducative.

La dimension éducative du règlement intérieur le rattache directement au projet éducatif de l'établissement, qui en constitue le « *cadre de référence* », cadre qui « *oriente et éclaire les décisions à prendre* » et qui « *précise l'organisation et le fonctionnement de l'école* » (art. 124-125 Statut EC).

Il doit se faire l'écho des valeurs portées par le projet éducatif, expliciter les comportements induits par l'affirmation de ces valeurs et les comportements répréhensibles au regard de ces valeurs.

Une dimension éthique : Le règlement intérieur a une fonction de régulation et de responsabilisation en permettant de mettre des mots sur des comportements, de gérer des manquements et des conflits.

Une dimension juridique : il précise les droits et les obligations de l'élève dans l'établissement ainsi que les droits et les obligations des familles dans leurs relations à l'établissement scolaire de leurs enfants.

## **4-2 Elaboration**

Le Conseil d'établissement est consulté lors de l'élaboration du règlement intérieur. L'article 123 du statut de l'EC prévoit en effet que le conseil d'établissement participe à l'élaboration du projet éducatif et du projet d'établissement. Mais ce conseil peut également formuler un avis ou faire des propositions notamment sur le règlement intérieur.

En tout état de cause, il convient de le relire et de l'évaluer régulièrement. Le règlement intérieur doit vivre avec l'établissement.

Il est donc opportun de faire un état des lieux régulier : quel est le nombre et la nature des manquements au règlement ? y a-t-il une amélioration ou une dégradation ? les manquements sont-ils délibérés ou résultent-ils d'une méconnaissance des règles posées ?, les familles soutiennent-elles ou contestent-elles les décisions voire les sanctions prises ?

Cet état des lieux permet ainsi de vérifier si les règles établies sont pertinentes, efficaces appropriés et donc de se poser la question de sa reconduction en l'état ou de son amendement voir de sa refonte.

#### 4-3 Communication

D'un point de vue juridique sa communication et son approbation est indispensable. Le règlement intérieur fait partie du contrat de scolarisation liant l'établissement et la famille.

Mais cette communication et cette approbation n'est pas suffisante :, afin que le règlement intérieur soit respecté, il faut qu'il soit compris et il ne peut être compris s'il n'est pas communiqué et présenté aux élèves et aux familles.

La communication sur ce règlement intérieur peut passer par l'Apel de l'établissement. Vis à vis des élèves, il doit être intégré bien sûr au carnet de liaison et doit leur être présenté par leur enseignant ou le professeur principal.

#### 4-4 Contenu

Le règlement intérieur rappelle à minima:

- le caractère propre et la liberté de conscience,
- les règles de vie dans l'établissement (horaires, entrée sortie, mouvement dans l'établissement, utilisation et accès au locaux, régime de l'externat, de la demi-pension, de la pension, usage des matériels et équipements de l'établissement, usage des biens et équipements personnels (téléphones portables), tenues vestimentaires, etc,
- l'organisation de la vie scolaire : gestion des absences, relations avec les familles, information, et réception des familles ..
- l'hygiène et sécurité (incendie, circulation des deux roues, interdiction du trafic et de la consommation d'alcool et de produits illicite, organisation des soins d'urgence,
  
- les droits des élèves (droit d'expression, droit d'association, droit de réunion, participation aux différentes instances où siègent les élèves.
- les obligations des élèves ( assiduité, respect des modalités d'évaluation et de contrôles, respect des personnes et des biens, interdiction des actes de violences de toute nature, interdiction du bizutage,
- la discipline (procédure disciplinaire, conseil de discipline).

#### 4-5 Focus sur la discipline

Les familles inscrivant leurs enfants dans un établissement se doivent de respecter les règles instaurées par le chef d'établissement qui, conformément aux dispositions des articles R 442-39 et R 442-55 du Code de l'éducation, assume la responsabilité de l'établissement : il peut prendre toutes les mesures qu'il juge utiles pour assurer l'ordre à l'intérieur de son établissement et les consigner dans un règlement intérieur (cf. supra) porté à la connaissance des parents.

Le régime disciplinaire des établissements publics est régi notamment par les articles R 511-12 et suivants du Code de l'éducation. Ces articles relèvent du livre V intitulé « vie scolaire » qui n'est pas opposable aux établissements privés sous contrat (sauf exceptions prévues par l'article L 442-20 de ce même code). En conséquence, les établissements d'enseignement privés sous contrat ne sont pas soumis à la procédure disciplinaire opposable aux établissements d'enseignement publics.

Dans un arrêt en date du 10 juillet 2014, la Cour administrative d'appel de Douai dispose d'ailleurs que :

- les rapports qui s'établissent entre les élèves et leurs familles ne sont que des rapports de droit privé sous réserve des actes pris dans l'exercice des prérogatives de puissance publique,
- les mesures disciplinaires prises par un établissement privé à l'égard des élèves ne procèdent pas de l'exercice de prérogatives de puissance publique,
- l'article R 511-49 du Code de l'éducation qui organise un appel devant l'autorité administrative ne s'applique qu'aux établissements publics,
- en conséquence, les tribunaux administratifs ne sont pas compétents pour statuer sur les litiges à caractère disciplinaire opposant une famille à un établissement privé sous contrat d'association.

**Ce même arrêt rappelle également qu'un recteur d'académie n'a aucun droit de regard sur les décisions disciplinaires prises par un établissement privé sous contrat d'association ; sous réserve des dispositions propres à l'enseignement privé, seul le recours judiciaire civil est ouvert à l'élève ou à ses parents si l'élève est mineur.**

Un établissement privé sous contrat n'est donc pas tenu de se doter d'un conseil de discipline. Cependant, dans l'enseignement catholique, les instances nationales ont décidé en 2007 que chaque établissement devait se doter d'un tel conseil (cf. texte sur les instances de concertation et de participation dans un établissement catholique d'enseignement).

Il appartient à chaque établissement de définir le rôle, la composition et le mode de fonctionnement de cette instance.

Bien entendu, les décisions prises par le chef d'établissement, ou le Conseil de discipline si ce dernier a un rôle décisionnel, doivent l'être dans le respect des principes généraux du droit à savoir le principe de la légalité des sanctions et des procédures, le principe de la proportionnalité de la sanction, et le principe de l'individualisation de la sanction.

Le principe de la légalité des sanctions et des procédures met chacun en mesure de savoir ce qu'il risque lorsqu'il commet une transgression.

Le principe du contradictoire doit permettre à chacun d'exprimer son point de vue et donc d'entendre les raisons et les arguments des uns et des autres. La Cour de cassation dans un arrêt du 11 janvier 2017 précisé qu'une sanction disciplinaire prise à l'encontre d'un élève d'un établissement privé n'était pas prononcée par une juridiction mais selon une procédure prévue par le règlement intérieur ; que le fait pour l'élève et sa famille de ne pas être défendu par un avocat devant le conseil de discipline ne contrevenait donc pas à l'article 6 de la convention européenne des droits de l'homme aux termes duquel l'exigence d'un procès équitable implique que la personne poursuivie ou son avocat soit entendu à l'audience.

Le principe de la proportionnalité de la sanction conduit à observer une hiérarchie entre les fautes (manquement à la règle ou fait d'indiscipline) et d'y associer une sanction proportionnelle.

Les sanctions sont individuelles. Elles doivent donc tenir compte du degré de responsabilité de l'élève, de son âge et, bien entendu, de son implication dans les manquements reprochés

Concernant la recherche d'un nouvel établissement, les chefs d'établissement d'enseignement privé sous contrat ayant prononcé l'exclusion d'un élève n'ont aucune obligation légale en la matière. Bien entendu, les établissements Catholiques se doivent, éthiquement, d'accompagner les familles dans leurs démarches.

**La Commission permanente de l'Enseignement catholique a adopté le 13 janvier 2012 un texte relatif à la discipline dans les établissements catholiques d'enseignement. Ce texte traite notamment de la procédure disciplinaire et des sanctions.**